



Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

ARRÊTÉ **portant modification des statuts du syndicat mixte des eaux du Maumont**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-5, L.5211-20 et L.5711-1,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée, portant nouvelle organisation territoriale de la République, rendant obligatoire le transfert de la compétence eau des communes aux communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 1967 modifié, portant création du syndicat des eaux du Maumont,

Vu la délibération du 2 décembre 2021, du comité syndical du syndicat mixte des eaux du Maumont proposant une modification des statuts du syndicat,

Vu la délibération favorable du 7 février 2022, du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Tulle Agglo,

Vu la délibération favorable du 8 février 2022, du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du bassin de Brive,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1, 4, 5, et 7 des statuts du syndicat mixte des eaux du Maumont sont respectivement modifiés concernant :

- Art. 1 : la communauté d'agglomération Tulle Agglo en représentation-substitution de ses communes membres au sein du syndicat depuis le 1^{er} janvier 2020,
- Art. 4 : l'adresse du siège du syndicat fixée au 201 rue des Sources 19330 Favars,
- Art. 5 : la composition du comité syndical mise en cohérence avec la participation de Tulle Agglo en représentation-substitution de ses communes membres,
- Art. 7 : le trésorier du syndicat qui sera le responsable du service de gestion comptable de Tulle.

Article 2 : Les statuts modifiés, ci-annexés, entrent en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques de la Corrèze, la directrice départementale des territoires, le président du syndicat mixte des eaux du Maumont et les présidents des communautés d'agglomération concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **28 MARS 2022**


Salima SAA

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne - 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU MAUMONT

ARTICLE 1

- En application de l'article L.5211-5, par renvoi de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités territoriales, il est formé entre :

➤ **LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE TULLE**

AGGLO pour les territoires de :

CHAMEYRAT

CHANTEIX

CORNIL

FAVARS

LE CHASTANG

ST CLÉMENT

ST GERMAIN LES VERGNES

ST HILAIRE PEYROUX

ST MEXANT

Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Tulle, le
La Préfet

Salima SAA

➤ **LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE**

BRIVE pour les territoires de :

STE FÉRÉOLE

VENARSAL-commune déléguée de Malemort

Un syndicat qui prend la dénomination de

« **SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU MAUMONT** »

ARTICLE 2

- Le Syndicat aura pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation des réseaux d'alimentation en eau potable ainsi que les installations qui s'y rattachent qui sont nécessaires à la desserte des communes intéressées.

ARTICLE 3

- Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4

- Le siège du Syndicat est fixé au **201 rue des Sources 19330 Favars**

ARTICLE 5

- Le Comité administrant le Syndicat sera composé de

- *Pour la Communauté d'Agglomération de TULLE AGGLO* : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par territoire communal
- *Pour la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive* : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par territoire communal

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

ARTICLE 6

- Le Comité élit son bureau composé de :
 - 1 **PRESIDENT**
 - 4 **VICE-PRESIDENTS**
 - 6 **AUTRES MEMBRES**

Et peut déléguer, par délibération, au bureau certains de ses pouvoirs en vue de faciliter ou d'accélérer les opérations d'exécution des travaux et de gestion dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7

Le trésorier du Syndicat sera le Responsable du Service de Gestion Comptable de Tulle.

ARTICLE 8

Les présents statuts ne pourront être modifiés par le Comité Syndical qu'à la majorité qualifiée requise de ses membres dans les conditions prévues par les articles L.5211-17 à L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.